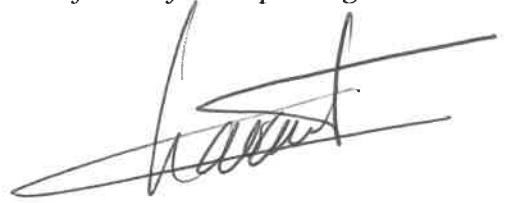


A.L.I.D.A.D.E.S
Société à responsabilité limitée
Au capital de 20 000 euros
Siège social : 17 rue de Sarre
57070 METZ
RCS METZ 881 788 731

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2025

Certifiés conformes par la gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Paul CHAVANT, né à DIJON (21), le 23 février 1990, demeurant 10 rue Charles de Gaulle, 57950 MONTIGNY LES METZ, de nationalité française, géomètre-expert de profession, époux de Madame Lisa GUILLAUME, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Aurélie CONRADT, notaire à THIONVILLE (Moselle), le 26 avril 2021, sans que ce régime ait été changé ou modifié depuis,

Monsieur Julien PIERSON, né à METZ (57), le 27 novembre 1975, demeurant 4 rue de la Forêt, 57480 LAUNSTROFF, de nationalité française, géomètre de profession, époux de Madame Stéphanie METZGER, également soussignée, née à METZ (Moselle), le 8 mai 1979, marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MONTIGNY LES METZ (57), le 17 août 2002, sans que ce régime ait été changé ou modifié depuis,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les présents statuts et les lois en vigueur et notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société a été créée sous le régime juridique d'une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée, selon statuts signés en date du 10 février 2020. Le régime juridique de la Société a été modifié par décision unanime des associés en date du 5 novembre 2024, à effet du 6 novembre 2024, à zéro heure.

Article 2 - Dénomination sociale et sigle

La dénomination de la Société est :

**A.L.I.D.A.D.E.S (Arpentage – Lotissement – Implantation – Délimitation – Auscultation –
Division – Esquisse – Scanning 3 D)**

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession de géomètre-expert telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

17 rue de Sarre – 57070 METZ

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Article 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - Apports

Toutes les parts sociales représentent des apports en numéraire et sont entièrement libérées.

Lors de la constitution, il a été fait les apports suivants :

- Monsieur Paul CHAVANT a apporté à la Société la somme de dix mille deux cents euros, ci 10 200 €,
- Monsieur Julien PIERSON a apporté à la Société la somme de neuf mille huit cents euros, ci 9 800 €.

_____ Total égal au capital social : vingt mille euros, ci 20 000 €.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 €).

Il est divisé en deux mille (2 000) parts sociales de dix euros (10 €), entièrement souscrites et attribuées en totalité aux associés comme suit :

- Monsieur Paul CHAVANT, géomètre expert, mille vingt (1 020) parts, numérotées de 1 à 1 020 inclus, en rémunération de son apport en numéraire ;
- Monsieur Julien PIERSON, géomètre, neuf cent quatre-vingts (980) parts portant les numéros 1 021 à 2 000 inclus, en rémunération de son apport en numéraire.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Dans tous les cas, une modification du capital social de la Société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions légales en vigueur et aux dispositions des présents statuts.

Article 10 - Parts sociales

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Article 11 - Cessions et transmissions des parts sociales

1. Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités requises par les dispositions législatives en vigueur et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la Société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

En aucun cas, les associés géomètres experts ne peuvent détenir ensemble moins de la majorité des parts sociales de la Société.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- Le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil ;
- Sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice ;

- Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze (15) jours après la mise en demeure à lui faite par la Société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Les parts sont librement cessibles entre associés.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, sous réserve des dispositions légales en vigueur et des dispositions des présents statuts.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Les

opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 12 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer, la dissolution d'un régime matrimonial ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux, par suite de divorce, de séparation de corps, de séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou à l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à l'agrément des 3/4 des associés exerçant leur activité au sein de la Société.

Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions légales en vigueur et les dispositions des présents statuts.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 13 - Nomination et pouvoirs des gérants

1. La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés pour une durée indéterminée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ont tous pouvoirs pour agir au nom de la Société en toutes circonstances sous réserves des limites des dispositions légales.
3. Dans les rapports avec la Société et l'associé unique ou les associés, la gérance peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. Les pouvoirs du ou des gérants ainsi que la répartition de leurs tâches en cas de pluralité de gérants, sont définis, sous réserve des dispositions légales, selon les dispositions statutaires et celles contenues dans les décisions de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés dans les décisions ordinaires ou extraordinaires des associés même postérieures à leur nomination.
4. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En cas de pluralité de gérants, toute décision engageant la Société pour un montant supérieur à quinze mille euros (15 000 €) devra être approuvée par au moins deux gérants. Cette approbation devra être matérialisée par la double signature des gérants concernés sur tout document écrit ou par échange de mails entre lesdits gérants.

5. La rémunération éventuelle du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité de l'article 17 des présents statuts.
6. Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Les gérants peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.
7. Le Gérant peut agir en qualité de représentant légal pour le compte de plusieurs parties cocontractantes et contracter pour son propre compte avec la Société, sauf dispositions légales ou conventionnelles contraires.

Article 14 - Cessation de fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Un gérant peut résilier ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois au moins, adressé à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise par une décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévue par la loi.

Article 15 - Comptes courants d'associés

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société peut mettre à la disposition de la Société au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder trois fois celui de sa participation au capital.

Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de la Société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la Société, à trois mois et, pour tout autre associé, à six mois.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - Décisions de l'associé ou des associés

1. La volonté de l'associé unique ou des associés s'exprime par des décisions qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Les décisions sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés ou de l'associé unique. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés ou de l'associé unique exprimé dans un acte, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
3. Les assemblées sont convoquées, tenues et exercées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
4. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ils disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
5. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.
6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par le tiers de son choix ou par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7. Conformément à l'article L. 223-31 du Code de commerce, si la Société ne comprend qu'un seul associé, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre le récépissé délivré par le greffe du Tribunal compétent.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires, y compris celles relatives à la nomination ou la révocation du gérant, sont prises à la majorité des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis (majorité relative) sur deuxième consultation.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Outre les décisions prévues par la loi nécessitant l'unanimité des parts sociales ou l'agrément de nouveaux associés, qui requiert la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou l'augmentation de capital par incorporation de réserves, décidée à la majorité des parts sociales, celles relatives à la modification des statuts sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents et représentés. Si le quorum du quart des parts n'était pas atteint lors de la première consultation, ce quorum est réduit au cinquième sur deuxième consultation.

Article 19 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent ou doivent être nommés dans les conditions légales.

Article 20 - Conventions entre la Société et un associé ou un gérant

Les conventions, autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - Comptes sociaux

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, lorsque la loi le requiert, et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe, pour ce qui concerne les rapports spéciaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique, ou l'assemblée des associés, approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 22 - Bénéfice distribuable - Dividendes

Au sens défini par la loi, le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont répartis entre les associés en proportion de leurs droits respectifs.

TITRE VI

PROFESSION

Article 23 - Exercice de la profession - Responsabilité - Assurance - Discipline

1. Seuls les géomètres experts exerçant leur profession au sein de la Société portent la dénomination de géomètre expert associé. Ils sont inscrits au tableau de l'Ordre de la même circonscription régionale que la Société.

Chaque géomètre expert associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la Société. Il ne peut exercer selon un autre mode.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les géomètres experts associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la Société.

2. La Société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

3. Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des géomètres experts sont applicables à la Société et à chacun des géomètres experts associés.

La Société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La Société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la Société s'applique à tous les associés géomètres experts, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

Le géomètre expert associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle de géomètre expert pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la Société ou de tous les associés géomètres experts, l'exécution des actes professionnels et la gestion de la Société sont assurées par un ou plusieurs géomètres experts désignés par le président du Conseil régional de l'Ordre des géomètres experts au tableau duquel la Société est inscrite.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution ou dissolution anticipée décidée par les associés.

Article 25 - Transformation

La transformation de la Société en une Société commerciale d'une autre forme ou en Société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 26 - Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.